



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2024-040

PUBLIÉ LE 2 FÉVRIER 2024

Sommaire

Agence Régionale de la Santé / Direction de la mission régionale d'inspection, de contrôle et d'audit

R02-2024-01-29-00008 - 24-01-29 Arrêté n° 2024-20 Karim OULDAMAR (2 pages) Page 3

R02-2024-01-29-00007 - 24-01-29 Arrêté n°2024-19 Régine ERIDAN (2 pages) Page 6

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE / Service Interministériel de défense et de protection civiles

R02-2024-01-31-00002 - portant nomination des membres du jury en vue de l'examen des dossiers pour [??] la délivrance du certificat de compétence de « Formateur en Prévention et Secours Civiques » (2 pages) Page 9

R02-2024-01-31-00003 - portant renouvellement de l'agrément départemental n° R02-2021-10-01-00006 [??] attribué au Service d'Incendie et de Secours de la Martinique (SIS) [??] pour les formations aux premiers secours (2 pages) Page 12

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la Prévention et de l'Ordre Public / BUREAU DE LA PREVENTION ET DE L'ORDRE PUBLIC

R02-2024-02-01-00002 - Arrêté portant interdiction armes factices et artifices de divertissement pdt le carnaval (3 pages) Page 15

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC / Direction de la réglementation, de la citoyenneté et de l'Immigration

R02-2024-02-01-00001 - Arrêté portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises de la société MARTINIQUE GESTION CONSEIL (2 pages) Page 19

Agence Régionale de la Santé

R02-2024-01-29-00008

24-01-29 Arrêté n° 2024-20 Karim OULDAMAR

ARRETE ARS N° 2024 / 20 DU 29 JAN. 2024
PORTANT DESIGNATION DE MONSIEUR Karim OULDAMAR, EN QUALITE D'INSPECTEUR AU
TITRE DE L'ARTICLE L.1435-7 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE DE MARTINIQUE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles codifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles codifiant la loi 2016-41 du 26 janvier 2016, de modernisation de notre système de santé ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1312-1, L.1312-2, L.1421-1 à L.1421-3, L.1427-1, L. 1435-7, L.3111-2 à L.3111-4, L.3111-6 à L.3111-8, L.3115-1, L.3116-1, L.3512-4, L.5437-1, L.6116-1 et 2, R.1312-1 à R.1312-7, R.5413-1 ; R. 1435-10 à R. 1435-15 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.313-13 et R.313-25 ;

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment les articles 12, 13, 14, 15 et 28 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, codifié tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2011-70 du 19 janvier 2011, fixant les conditions de désignation des inspecteurs et contrôleurs des Agences Régionales de Santé et relatif au contrôle des établissements et services médico-sociaux et de certains lieux de vie et d'accueil ;

Vu le décret du 11 Janvier 2023, portant nomination de Madame Anne BRUANT-BISSON en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Martinique ;

Considérant l'attestation de réussite au diplôme d'établissement inspection contrôle-ICARS du **21 Décembre 2023**, validant le parcours de formation préalable obligatoire de Monsieur **Karim OULDAMAR**;

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
CS 80656
97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Tél : 05.96.39.42.43 (standard accueil)
Site Internet : www.ars.martinique.sante.fr/

ARRETE

Article 1^{er} Dans le cadre des compétences et prérogatives qui lui sont reconnues aux articles L.1435-7 du Code de la Santé Publique et L.313-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles, **Monsieur Karim OULDAMAR**, inspecteur, est habilité à procéder à la recherche des infractions au Code de la Santé Publique et au Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 2 La présente habilitation est valable sur l'ensemble des limites territoriales de la région de Martinique jusqu'à son retrait ou que l'intéressé cesse ses fonctions au sein de l'agence.

Article 3 Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé le présent arrêté est susceptible de faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Martinique, 12 rue du Citronnier Plateau Fofo - CS 17103, 97271 Schœlcher Cedex.

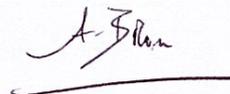
La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours-citoyens, accessible à partir du site : www.telerecours.fr

En cas de recours hiérarchique ou contentieux, il doit être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 4 Le Directeur Général Adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique.

Fait à Fort de France, le **29 JAN. 2024**

La Directrice Générale



Anne BRUANT-BISSON

Agence Régionale de la Santé

R02-2024-01-29-00007

24-01-29 Arrêté n°2024-19 Régine ERIDAN



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



ARRETE ARS N° 2024 / **19** DU **29 JAN. 2024**
PORTANT DESIGNATION DE MADAME Régine ERIDAN, EN QUALITE D'INSPECTRICE AU
TITRE DE L'ARTICLE L.1435-7 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE DE MARTINIQUE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles codifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles codifiant la loi 2016-41 du 26 janvier 2016, de modernisation de notre système de santé ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1312-1, L.1312-2, L.1421-1 à L.1421-3, L.1427-1, L. 1435-7, L.3111-2 à L.3111-4, L.3111-6 à L.3111-8, L.3115-1, L.3116-1, L.3512-4, L.5437-1, L.6116-1 et 2, R.1312-1 à R.1312-7, R.5413-1 ; R. 1435-10 à R. 1435-15 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.313-13 et R.313-25 ;

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment les articles 12, 13, 14, 15 et 28 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, codifié tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2011-70 du 19 janvier 2011, fixant les conditions de désignation des inspecteurs et contrôleurs des Agences Régionales de Santé et relatif au contrôle des établissements et services médico-sociaux et de certains lieux de vie et d'accueil ;

Vu le décret du 11 Janvier 2023, portant nomination de Madame Anne BRUANT-BISSON en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Martinique ;

Considérant l'attestation de réussite au diplôme d'établissement inspection contrôle-ICARS du **21 Décembre 2023**, validant le parcours de formation préalable obligatoire de Madame **Régine ERIDAN** ;

Siège

Centre d'Affaires « AGORA »

CS 80656

97263 FORT DE FRANCE CEDEX

Tél : 05.96.39.42.43 (standard accueil)

Site Internet : www.ars.martinique.sante.fr/

ARRETE

Article 1^{er} Dans le cadre des compétences et prérogatives qui lui sont reconnues aux articles L.1435-7 du Code de la Santé Publique et L.313-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles, **Madame Régine ERIDAN**, inspectrice, est habilitée à procéder à la recherche des infractions au Code de la Santé Publique et au Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 2 La présente habilitation est valable sur l'ensemble des limites territoriales de la région de Martinique jusqu'à son retrait ou que l'intéressée cesse ses fonctions au sein de l'agence.

Article 3 Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée le présent arrêté est susceptible de faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Martinique, 12 rue du Citronnier Plateau Fofo - CS 17103, 97271 Schœlcher Cedex.

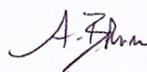
La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours-citoyens, accessible à partir du site : www.telerecours.fr

En cas de recours hiérarchique ou contentieux, il doit être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 4 Le Directeur Général Adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique.

Fait à Fort de France, le 29 JAN. 2024

La Directrice Générale



Anne BRUANT-BISSON

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE

R02-2024-01-31-00002

portant nomination des membres du jury en vue
de l'examen des dossiers pour
la délivrance du certificat de compétence de
« Formateur en Prévention et Secours
Civiques »



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°
portant nomination des membres du jury en vue de l'examen des dossiers pour
la délivrance du certificat de compétence de « Formateur en Prévention et Secours
Civiques »**

LE PRÉFET

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu l'arrêté n° R02-2023-09-04-00002 du 4 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Paul-François SCHIRA, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

Vu la décision d'agrément PAE FPSC – 1207C 75 du 12 juillet 2022 relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques délivrée par le ministère de l'Intérieur à la direction générale de l'enseignement scolaire ;

Vu la décision d'agrément PSC 1 – 1207D 75 du 12 juillet 2022 relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement prévention et secours civiques de niveau 1 délivrée par le ministère de l'Intérieur à la direction générale de l'enseignement scolaire ;

Vu le certificat de condition d'exercice délivré par le directeur général de l'enseignement scolaire le 5 mai 2021 permettant au rectorat d'exercer de manière déconcentrée sur tout le territoire de l'académie de la Martinique les unités PSC1 et PAE FPSC ;

Vu la demande formulée le 7 juillet 2023 par l'académie de la Martinique pour l'établissement du certificat de compétences de « formateur en prévention et secours civique de niveau 1 » relatif aux sessions de formation s'étant déroulées du 5 juin au 22 juin 2023 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet adjointe,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le jury d'examen des dossiers pour la délivrance du certificat de compétences de « Formateur en Prévention et Secours Civiques de niveau 1 » se compose comme suit :

- Sergent-chef Maguy REMION (présidente du jury)
- Madame Viviane LUCIEN
- Monsieur Charles LAGIER
- Monsieur Edouard CAHIR

Article 2 : Les membres du jury désignés ci-dessus se réuniront le jeudi 8 février 2024 en présentiel à la préfecture de la Martinique pour l'examen des dossiers présentés par le rectorat.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet du Marin, la sous-préfète de Trinité, la sous-préfète de Saint-Pierre ainsi que les maires des communes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

31 JAN 2024
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

Paul-François SCHIRA

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE

R02-2024-01-31-00003

portant renouvellement de l'agrément
départemental n° R02-2021-10-01-00006
attribué au Service d'Incendie et de Secours de
la Martinique (SIS)
pour les formations aux premiers secours



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°
portant renouvellement de l'agrément départemental n° R02-2021-10-01-00006
attribué au Service d'Incendie et de Secours de la Martinique (SIS)
pour les formations aux premiers secours**

LE PRÉFET

- Vu** la loi 2044-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le code de sécurité intérieur ;
- Vu** le décret 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu** le décret 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu** le décret 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « PSC 1 »
- Vu** l'arrêté du 04 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civique » ;
- Vu** l'arrêté n° R02-2019-07-11-001 du 11 juillet 2019 portant agrément pour les formations aux premiers secours du Service Départemental d'incendie et de Secours de la Martinique (SDIS) ;
- Vu** l'arrêté n° R02-2021-10-01-00006 du 1er octobre 2021 portant agrément départemental attribué au Service Territorial d'Incendie et de Secours de la Martinique (STIS) pour les formations aux premiers secours
- Vu** l'arrêté n° R02-2023-09-04-00002 du 4 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Paul-François SCHIRA, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;
- Considérant** la demande de renouvellement d'agrément pour les formations aux premiers secours déposée le 17 janvier 2024 par le STIS ;
- Sur** proposition de Monsieur le directeur de cabinet adjoint,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément afin d'assurer les formations suivantes est délivré au SIS pour une période de 2 ans à compter de la date du présent arrêté sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992, du déroulement effectif des sessions de formation :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)
- Prévention et secours en équipe de niveau 1 (PSE1)
- Prévention et secours en équipe de niveau 2 (PSE2)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en Prévention et Secours Civiques (PAEFPS)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAEFPS)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateur (PAEFF)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de conception et d'encadrement d'une action de formation (PAECEAF)

Article 2 : Le SIS s'engage à :

- Assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- Disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues ;
- Assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- Proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisés dans le département.

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du SIS notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 4 : Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai, au préfet.

Article 5 : L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet du Marin, la sous-préfète de Trinité, la sous-préfète de Saint-Pierre ainsi que les maires des communes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

31 JAN 2024
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

Paul-François SCHIRA

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2024-02-01-00002

Arrêté portant interdiction armes factices et
artifices de divertissement pdt le carnaval

Arrêté n°

interdisant l'importation, l'utilisation ainsi que la vente d'articles pyrotechniques, l'introduction et le port d'armes factices dans le périmètre des animations du Carnaval 2024

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-1 et L 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L613-3 et R434-16 ;

Vu la loi n° 2001-1 062 du 15 novembre 2001 modifiée relative à la sécurité quotidienne ;

Vu la loi 2003-239 du 18 mars 2003 modifiée pour la sécurité intérieure ;

Vu l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 décembre 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° RO2-2023-09-04-00002 du 4 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Paul-François SCHIRA, directeur de cabinet du préfet de Martinique ;

Vu le décret n° 2014- 1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2023-10-03-00001 du 03 octobre 2023 portant renouvellement de l'interdiction temporaire de vente, de détention, de port et de transport d'armes à feu, munitions et leurs éléments de catégories C et D ;

Considérant la période pré-carnavalesque et carnavalesque s'étendant jusqu'au 14 février 2024 inclus ;

Considérant la création par certaines communes de zones réservées, périmètres accueillant les parades carnavalesques et rassemblant notamment des animations commerciales et accessibles par des points de filtrage ;

Considérant que pour garantir l'ordre et la tranquillité publics, il convient d'encadrer les manifestations organisées durant cette période par un système de sécurité spécifique afin d'assurer une participation de la population martiniquaise dans des conditions optimales de sécurité ;

Considérant que ces manifestations festives et intergénérationnelles engendrent une affluence importante du public dans les communes estimées à plusieurs milliers de personnes, sur chaque zone réservée ;

Considérant le nombre d'objets dangereux ou délictueux et notamment, d'armes à feu ou par destination, remis ou saisis par les forces de l'ordre en 2023 ;

Considérant les incidents sérieux déjà produits lors du déroulement des défilés carnavalesques ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement dans les lieux de rassemblement et les risques potentiels de panique engendrés par l'usage d'armes factices ;

Considérant que l'application du plan VIGIPIRATE nécessite la mise en œuvre de mesures de contrôle appropriées ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Jusqu'au 14 février 2024 inclus, l'importation, l'utilisation ainsi que la vente d'articles pyrotechniques, quelle qu'en soit la catégorie, y compris les pétards susceptibles de mettre indirectement en danger la vie des spectateurs est interdite dans le périmètre réservé du circuit des parades pré-carnavalesques et carnavalesques.

Article 2 : L'introduction et le port d'objets susceptibles de mettre directement (armes) ou indirectement (armes par destination, armes factices et artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie y compris les pétards) en danger la vie des spectateurs est également interdite sur la même période dans le périmètre réservé du circuit des parades pré-carnavalesques et carnavalesques.

Article 3 : Les officiers de police judiciaire pourront être assistés dans leur action par des agents exerçant une activité privée de sécurité mentionnée au 1er de l'article L. 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure.

En effet, les sociétés d'activités privées de sécurité agréées chargées, par convention avec les villes, du contrôle des accès des piétons aux zones réservées, ont la possibilité de faire procéder par leurs agents, détenteurs d'un agrément délivré par le CNAPS, à des palpations de sécurité avec le consentement express des festivaliers.

Elles peuvent, ainsi que les agents de police municipale affectés sur décision du maire à la sécurité de la manifestation, procéder à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille.

S'il le décide, le maire pourra également faire exercer ce filtrage par un service public administratif placé sous son autorité. Dès lors, il lui revient de s'assurer que les agents municipaux qu'il emploie et affecte à ces missions remplissent les conditions de légalité et les garanties de moralité et de probité pour exercer ce type de missions pour le compte de la ville et qu'ils aient suivi une formation préalable avant la manifestation. Afin d'éviter toute confusion ou difficulté, ces agents devront être clairement identifiables par les festivaliers et par les forces de police.

Article 4 : La palpation de sécurité, l'inspection et la fouille des sacs seront réalisées, aux points de filtrage des accès piétons déterminés par l'organisateur, selon les dispositions de l'arrêté municipal réglementant le déroulement du carnaval sur chaque commune.

L'ensemble des personnes accédant au périmètre réservé devra avoir fait l'objet d'une palpation. Les points de filtrage seront disposés en conséquence par la commune.

En application de l'article L613-2 du code de la sécurité intérieure, la palpation de sécurité doit être faite par un personnel de même sexe que la personne qui en fait l'objet et sous le contrôle d'un officier de police judiciaire.

Article 5 : Afin de prévenir d'éventuelles difficultés et en vue de garantir la bonne exécution des palpations de sécurité, les agents agréés devront être en mesure de présenter leur carte professionnelle.

Article 6 : Toute personne qui sera découverte en possession d'un objet mentionné à l'article 2, dans le périmètre des zones réservées, fera l'objet d'une verbalisation et/ou d'une saisie de l'objet.

Article 7 : Le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, le général, commandant la Gendarmerie de Martinique, le directeur territorial de la police nationale, la délégation territoriale du CNAPS Antilles-Guyane, les maires des communes de la Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le - 1 FEV. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

Paul-François SCHIRA



Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers. La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2024-02-01-00001

Arrêté portant agrément pour l'exercice de
l'activité de domiciliation d'entreprises de la
société MARTINIQUE GESTION CONSEIL



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,
DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION
Bureau de la Réglementation Générale,
des Élections et de la Circulation

2024-273

Arrêté portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises de la Société MARTINIQUE GESTION CONSEIL

LE PRÉFET

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L123-11-2 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 relatifs à l'activité de domiciliaire ;

Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L561-37 à L561-43 relatifs à la Commission nationale des sanctions dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment son article L243-7 relatif aux contrôles effectués par des agents assermentés ;

Vu le Code du travail, notamment son article L8113-7 relatif à la recherche et à la constatation des infractions ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliaires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2023-09-05-00002 du 5 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture, secrétaire générale pour les affaires régionales de la Martinique, en matière d'administration générale ;

Vu la demande formulée par Monsieur Jean-Pierre RIGA, en vue d'obtenir l'agrément de domiciliaire d'entreprises pour l'exploitation de la Société MARTINIQUE GESTION CONSEIL, dont le siège social est situé au centre d'affaires BeBOOSTER – 12 rue des Arts et Métiers – lotissement Dillon Stade 97200 FORT-DE-FRANCE ;

Considérant que ladite société est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Considérant que Monsieur Marcel SEPHOCLE, gérant de ladite société, a attesté sur l'honneur des garanties morales nécessaires pour exercer cette activité ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Société MARTINIQUE GESTION CONSEIL, dont le siège social est situé au centre d'affaires BeBOOSTER – 12 rue des Arts et Métiers – lotissement Dillon Stade 97200 FORT-DE-FRANCE, est agréée pour exercer l'activité de domiciliaire d'entreprises, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de six ans (6 ans).

Article 3 : Tout changement important intervenant dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de l'entreprise doit être porté à la connaissance du préfet dans un délai de deux mois.

Article 4 : La Société MARTINIQUE GESTION CONSEIL met en œuvre les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, définies aux articles précités du code monétaire financier et respecte les obligations de l'activité de domiciliaire prévues aux articles du code de commerce.

Article 5 : En cas de création d'un ou de plusieurs établissements secondaires, la Société MARTINIQUE GESTION CONSEIL justifie dans les deux mois à la préfecture que ces établissements répondent aux conditions de mise à disposition des personnes domiciliées de moyens et de locaux appropriés. Le préfet délivre, le cas échéant, un nouvel agrément.

Article 6 : L'agrément peut être suspendu pour une durée de six mois au plus ou retiré si la société ne remplit plus les conditions de moyens et de moralité ou n'a pas effectué la déclaration prévue à l'article 3.

Article 7 : Est puni d'emprisonnement et du versement d'une amende le fait, pour toute personne, d'exercer l'activité de domiciliation sans avoir préalablement obtenu l'agrément ou après le retrait ou la suspension de cet agrément.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture et la caisse générale de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 1^{er} FEV. 2024

Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur de la Réglementation,
de la citoyenneté et de l'immigration

David AFRICA